Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
053-200083392-20261116-S06-CC-188-26-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/11/2026
Mise en ligne le 20/11/2026

# SITES PATRIMONIAUX REMARQUABLES (SPR)

# REGLEMENT INTERIEUR RELATIF AU FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION LOCALE DES SPR

**Octobre 2026**

Le présent règlement est établi en application des articles L631-3 D631-5 du Code du patrimoine spécifiant que la commission locale doit approuver un règlement intérieur.

## **Article 1** - Compétences

L'instance consultative dénommée Commission Locale du Site Patrimonial Remarquable de Laval agglomération est régie par les dispositions des articles L 631-3 et D 631-5 du code du patrimoine. Elle a le caractère permanent d'une instance de concertation.

La Commission Locale des Sites Patrimoniaux Remarquables (CLSPR) est chargée d'assurer le suivi de la conception et de la mise en œuvre des règles applicables à un site patrimonial remarquable.

Elle est consultée au moment de l'élaboration, de la révision ou de la modification de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine de Laval, du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine de Parné-Sur-Roc et assure le suivi de leur mise en œuvre *(article L631-3 du Code du patrimoine)*.

Elle peut également proposer la modification ou la mise en révision du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine de Parné-Sur-Roc ou de l'aire de mis en valeur de l'architecture et du patrimoine de Laval *(article L631-3 du Code du patrimoine)*.

Dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux, elle peut être consultée par l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation sur tout projet d'opération d'aménagement, de construction ou de démolition, notamment lorsque celui-ci nécessite une adaptation mineure des dispositions d'un SPR.

## **Article 2** - Composition

La Commission Locale des Sites Patrimoniaux Remarquables comprend *(article D.631-5 du Code du patrimoine)* :

1° Des membres de droit :

- Le président de la commission ; Président de Laval Agglomération

- Le Maire de la Commune de Parné-sur-Roc, ou son représentant,

- Le Maire de la Commune de Laval, ou son représentant,

- La préfète ou son représentant ;

- Le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant ;

- L'architecte des Bâtiments de France ou son représentant.

Des membres nommés, dont :

- Un tiers de représentants désignés par le Conseil communautaire en son sein, qui font l'objet de la présente délibération,
- Un tiers de représentants d'associations ayant pour objet la protection, la promotion ou la mise en valeur du patrimoine,
- Un tiers de personnalités qualifiées.

2° Des membres élus nommés au sein du conseil communautaire :

| Titulaire | Suppléant |
|---|---|
| Sophie FERRIE | Julie CHARPENTIER |
| Claire LE CORNEC | David MOUSSAY |
| Jean-René LADUREE | Michel ROCHERULLE |

3° Des membres représentants d'associations :

- Société d'Archéologie et d'Histoire de la Mayenne (SAHM)
- Amis du vieux Laval
- Fondation du Patrimoine

4° Des personnes qualifiées

- Monsieur Jacques NAVEAU, archéologue,
- Monsieur Vincent HEMERY, architecte,
- Madame Carole DAUPHIN, CAUE 53.

Le Président peut autoriser à assister aux réunions de cette commission, avec voix consultative, un ou plusieurs représentants de l'administration intercommunale, et toute autre personne susceptible d'as0sister la commission dans ses travaux.

## **Article 3** - Président

La présidence de la commission est assurée par le Président de Laval Agglomération. En cas d'absence ou d'empêchement, le Président peut donner mandat au Vice-Président en charge de l'Aménagement.

La présidence de la commission peut être déléguée au Maire de la commune concernée lorsque celle-ci n'est pas l'autorité compétente. En cas d'absence ou d'empêchement, le président peut donner mandat à un autre membre de l'instance titulaire d'un mandat électif.

## **Article 4** - Secrétariat

Le secrétariat de la commission sera assuré par la Direction Urbanisme et Foncier de Laval Agglomération qui agit sous l'autorité du Président et procède :

- A l'organisation des séances (conditions matérielles, constitution des dossiers de saisine, convocation des membres et invitation des personnes à auditionner),
- A l'établissement des procès-verbaux des séances qu'il lui revient de diffuser, après chaque séance et une fois validés par le Président, aux membres de la commission.

**Article 5 - Initiative de la commission**

La commission est réunie à l'initiative du Président conformément aux dispositions du Code du patrimoine et chaque fois que celui-ci le juge utile.

La commission revêt un rôle de médiateur et peut également être consultée à la demande d'un des membres de la commission :

- Sur tout dossier de demande d'autorisation de travaux en vue d'émettre son avis ;
- D'une manière générale, sur toute affaire dont il a connaissance, dont l'importance pourrait avoir des conséquences sur l'un des SPR ;
- Dans les cas éventuellement prévus par les règlements des SPR.

**Article 6 - Périodicité**

Lors de l'établissement d'un Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) ou, le cas échéant, d'un Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP), la commission se réunit au moins une fois par an au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'étude et de l'élaboration des documents.

La commission se réunit également avant proposition pour avis de la Commission Nationale du Patrimoine et de l'Architecture du classement au titre des sites patrimoniaux remarquables.

**Article 7 - Convocation**

Toute convocation avec les pièces relatives à l'ordre du jour est faite par son Président.

Elle est adressée aux membres par écrit ou par courrier électronique et à l'adresse de leur choix, expressément précisée, 15 jours ouvrés au moins avant le jour de la commission. Ce délai peut être réduit à 7 jours ouvrés si le sujet porte sur un dossier d'autorisation d'urbanisme en cours d'instruction ou une situation de péril ou d'urgence.

**Article 8 - Ordre du jour des séances**

L'ordre du jour des séances est établi par le Président ou son représentant.

L'ordre du jour comprend, notamment, la consultation de la CLSPR sur le relevé de décision de la précédente séance.

**Article 9 - Diffusion des documents relatifs à la séance**

Chaque séance donne lieu à un compte-rendu qui sera diffusé par courrier ou par courrier électronique à chaque membre de la commission.

**Article 10 - Avis et expression des votes**

La commission délibère valablement lorsqu'au moins cinq membres à voix délibérative sont présents, dont un représentant de l'État au minimum. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Les avis de la commission donnent lieu à vote sur décision du Président ou d'une majorité des membres présents.

Lorsque les décisions sont mises aux voix, il est procédé au vote à main levée. Un vote à bulletin secret peut être envisagé lorsqu'un tiers des votants présents le réclame.

Les avis de la commission sont exprimés à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage à égalité des voix, le Président en exercice dispose d'une voix prépondérante.

Si un membre de la commission est propriétaire ou copropriétaire d'un immeuble faisant l'objet d'un avis de la commission portant sur son bien, il doit se retirer, sans donner de pouvoir au moment du vote.

**<u>Article 11</u> - Modification du règlement**

Le règlement intérieur peut faire l'objet de modifications par avenant, sur proposition d'un membre de la commission, ou pour tenir compte des évolutions législatives et réglementaires en la matière.

Le Président de la CLSPR,

Florian BERCAULT